

VD_OMNI GE.2014.0105 vom 24. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0105

FR: VD_OMNI GE.2014.0105 du 24 septembre 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0105 del 24 settembre 2014

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____ c/Police cantonale, SECUREPOST SA Poste CH SA | Agents de sécurité suspendus en raison d'une enquête administrative menée à leur égard. Le recours des agents contre la décision de suspension est irrecevable, faute d'intérêt actuel, puisqu'ils ont démissionné et que la police a mis un terme à la procédure administrative et classé leurs dossiers (déjà avant le dépôt du recours). Les conditions qui justifieraient que le tribunal statue sur le recours nonobstant l'absence d'un intérêt actuel ne sont par ailleurs pas remplies. Il incombe désormais aux autorités pénales de juger l'affaire, le présent arrêt ne portant aucune appréciation sur la validité de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée constitue une mesure provisionnelle suspendant avec effet immédiat l'autorisation délivrée au tiers intéressé d'engager les recourants en qualité d'agent de sécurité. a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Sont également susceptibles de recours par renvoi de l'art. 99 LPA-VD: les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation, de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (cf. art. 74 al. 3 LPA-VD), ainsi que les autres décisions incidentes notifiées séparément, si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (cf. art. 74 al. 4 let. a LPA-VD) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ibid., let. b). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (art. 74 al. 5 LPA-VD). b) Les mesures provisionnelles visées par l'art. 74 al. 3 in fine LPA-VD (attaquables indépendamment de l'existence d'un dommage irréparable) sont uniquement celles rendues par une autorité de recours, à l'exclusion des autorités administratives (cf. art. 4 LPA-VD; cf. arrêts GE.2013.0046 du 8 mai 2013, GE.2012.0168 du 10 décembre 2012; GE.2010.0110 du 4 août 2010). Il n'est pas nécessaire de déterminer si tel est le cas de la décision attaquée en l'occurrence, vu que, de toute manière, l'intérêt actuel au recours fait défaut, ce qui conduit à l'irrecevabilité de celui-ci.

E. 2

a) Selon l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation

personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a p. 343; 124 II 499 consid. 3b p. 504/505; 123 II 376 consid. 2 p. 378/379, et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid. 4 p. 287 et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir. Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). b) Aux termes de l'art. 22 de la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (LESéc; RSV 935.27) et de la délégation de compétence du Conseil d'Etat du 13 avril 2011, la Police cantonale est l'autorité concordataire chargée de délivrer les autorisations en matière d'entreprises de sécurité. Elle est par là également l'autorité générale de surveillance de ce secteur d'activité. Le concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (C-ESéc; RS 935.91; ci-après aussi: le concordat), valable dans les six cantons romands, régit la surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers, la protection de personnes et le transport de sécurité de biens ou de valeurs (art. 4 C-ESéc). Ces activités, qu'elles soient exercées à titre principal ou accessoire, sont soumises à autorisation (art. 7 ss C-Séc), notamment à une autorisation pour les responsables d'entreprise d'engager et employer chaque agent de sécurité ("accréditation" personnelle nominative de chaque agent, art. 9 C-Séc) et, pour les entreprises qui n'ont ni siège ni succursale sur le territoire des cantons parties au concordat, à une autorisation d'exercer cette activité sur le territoire des cantons concordataires (art. 10 C-Séc). Il découle de ce qui précède que la personne physique ou morale offrant, sous contrat de mandat, une prestation de sécurité à des tiers peut elle-même avoir des employés sous contrat de travail. L'employeur doit de ce fait obtenir non seulement l'autorisation d'exploiter (art. 8 concordat) mais aussi celle d'engager chaque agent de sécurité (accréditation individuelle du personnel, art. 9 concordat). Cette autorisation est matérialisée par une carte concordataire émise au nom de l'agent, délivrée par l'autorité à l'entreprise et confiée par celle-ci à l'agent pour qu'il puisse se légitimer le cas échéant (art. 18 concordat). Le système d'autorisations institué par le concordat se calque sur les rapports de droit privé entre les personnes. L'autorisation d'engager un agent de sécurité sanctionne ainsi en droit public la conclusion, en parallèle, d'un contrat de travail entre l'entreprise de sécurité, employeur, et l'agent, employé. Telle est la raison pour laquelle c'est l'entreprise qui requiert l'autorisation d'engager un agent de sécurité. Quand elle est délivrée, l'autorisation ne vaut que pour l'activité pratiquée par l'agent de sécurité employé dans le cadre de son contrat de travail avec cette entreprise. Si un agent de sécurité a plusieurs employeurs, chacun de ceux-ci est mis au bénéfice d'une autorisation distincte de l'engager. L'autorisation étant matérialisée par une carte concordataire, l'agent a ainsi, dans cette hypothèse, autant de cartes que d'employeurs. Si une des parties à ce rapport de droit fait défaut, l'autorisation concordataire n'a plus de raison d'être. Il en va ainsi quand une

entreprise renonce à engager une personne, en cours de traitement d'une demande d'autorisation concordataire, ou se sépare d'un de ses employés, en cours de validité d'une autorisation concordataire (annonce de départ).

E. 3

a) Dans le cas présent, en raison de leur démission intervenue le 7 mai 2014, du terme mis par la Police cantonale à la procédure administrative le 12 mai 2014 et du classement de leurs dossiers par l'autorité intimée, les recourants n'ont pas d'intérêt au recours. La décision attaquée – qui est une décision de suspension – ne déploie d'effets que durant la procédure administrative à laquelle elle est liée. Dite procédure étant terminée, la démission des recourants y ayant d'office mis un terme, la décision attaquée perd tout effet. L'annulation de la décision attaquée n'aurait pas pour conséquence de réintégrer les recourants dans leur précédent poste, dès lors qu'ils ne sont plus employés en droit privé par SecurePost SA, qui a retourné à l'autorité intimée les " autorisations d'engager " du personnel de sécurité dont elle disposait pour les recourants. L'entreprise susmentionnée n'a, en l'état, plus aucune relation contractuelle avec les recourants et n'a pas recouru contre la décision attaquée. On relèvera au surplus qu'elle n'envisageait pas, à tout le moins dans ses écritures du 3 juillet 2014, de réembaucher les recourants, indépendamment du contenu de l'arrêt à intervenir ou du sort de l'affaire sur le plan pénal (voir pour comparaison arrêt PE.2011.0326 du 17 février 2012, dans lequel le tribunal a considéré que , dès lors que l'employeur avait mis un terme au contrat de travail le liant à la recourante et avait retiré sa demande d'autorisation la concernant, la recourante ne retirerait aucun bénéfice de l'admission de son recours dirigé contre l'écriture de l'autorité dans laquelle celle-ci confirmait à l'employeur que la demande de permis déposée en faveur de la recourante était annulée . Cette dernière n'était donc pas habilitée à contester cet acte). b) Les conditions qui justifieraient que le tribunal statue sur le recours nonobstant l'absence d'un intérêt actuel au jugement de la cause ne sont par ailleurs pas remplies. Les recourants se prévalent de leur " employabilité " à l'égard de SecurePost SA ou d'autres tiers actifs dans le domaine de la sécurité, qui devrait être constatée. Cet argument n'est pas pertinent. D'une part, un futur engagement présuppose une nouvelle procédure de délivrance d'autorisation, dans le cadre de laquelle la décision de la Police cantonale dépendra de circonstances qui sont susceptibles de changer dans l'intervalle. En effet, seront notamment déterminants l'entreprise auprès de laquelle les recourants auront postulé ainsi que le comportement qu'ils auront adopté entre-temps. D'autre part, dans l'hypothèse d'un refus d'autorisation par l'autorité intimée, la cause ne serait pas de nature telle que le tribunal ne pourrait la juger en temps utile. Enfin, la Police cantonale n'a aucunement déclaré avoir l'intention de refuser toute délivrance future d'une autorisation d'engager les recourants en qualité d'agent de sécurité. Certes dans l'ATF 99 Ib 299 consid 1a p 301, le Tribunal fédéral avait considéré que, bien que la carte de légitimation de vendeur ambulant délivrée au recourant X. avait de toute façon perdu sa validité, celui-ci avait un intérêt actuel à recourir contre le retrait. En effet, les conditions du retrait étaient les mêmes que celles du refus et il n'était pas douteux qu'aux yeux des autorités administratives compétentes, la condamnation pénale prononcée contre X. ferait obstacle à l'octroi d'une nouvelle carte comme elle avait entraîné le retrait de la précédente. X. conservait donc un intérêt digne de protection à faire trancher la question qu'il avait soulevée et ce serait, selon le tribunal, une formalité vide de sens que de l'obliger à former une nouvelle demande et à provoquer une décision de refus avant de recourir à nouveau. Cette affaire se distingue cependant du présent cas. En l'occurrence, la décision attaquée n'est pas une décision constatant de

manière définitive des motifs de retrait mais une décision de mesures provisionnelles, liée à la durée d'une procédure. c) Cela étant, il incombe désormais aux autorités pénales de juger l'affaire et de compléter l'instruction en fait et en droit dans la mesure utile, étant rappelé que le présent arrêt, qui se limite à constater l'absence d'intérêt actuel au recours, ne porte aucune appréciation sur la validité, quant au fond, de la décision attaquée. Si les recourants devaient suspecter que l'autorité intimée se base sur dite décision pour refuser à de potentiels employeurs l'autorisation de les engager, ils pourront à ce moment-là agir, cas échéant, en se référant aux règles sur la protection des données (cf. loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles [LPrD; RSV 172.65] ou loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données [LPD; RS 235.1]).

E. 4

Le recours étant irrecevable, les frais de justice seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1, 9 et 99 LPA-VD) et qui, pour les mêmes raisons, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.